



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE
DES DROITS DE L'HOMME
(CNIDH)

**PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES
DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE
DES DROITS DE L'HOMME**

Version du 31 octobre 2018

TABLE DES MATIERES

1.	Réception.....	3
1.2.	Modalités de saisine.....	3
1.1.2.	Saisine par voie de plainte.....	3
1.1.3.	Saisine par voie de dénonciation.....	3
1.1.4.	L'auto-saisine (article 64 du RI).....	3
1.2.	<i>Enregistrement des plaintes</i>	4
2.	Recevabilité.....	5
3.	Traitement des plaintes.....	6
4.	Décision.....	8
4.1.	<i>Déclenchement</i> de la conciliation.....	8
4.2.	Procédure de la conciliation.....	8
4.3.	Instruction de la requête ou de la plainte.....	8
4.4.	PV de carence en cas de non comparution.....	9
4.5.	Modalités de transmission de dossiers à une autre instance.....	9
4.6.	Publicité des décisions.....	9
4.7.	Procédures en matière d'enquête (.....	9
5.	Suivi des plaintes.....	11
6.	Cas d'urgence.....	11

1. Réception

1.2. Modalités de saisine

1.1.1. Saisine par voie d'action

- a) La saisine par voie d'action est l'acte par lequel une personne physique ou morale porte directement à la connaissance de la CNIDH des actes de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme, par plainte ou par dénonciation.
- b) La CNIDH est saisie par voie de plainte, de requête ou de dénonciation adressée directement à la CNIDH.

1.1.2. Saisine par voie de plainte

- a) Le plaignant adresse sa plainte ou sa requête à la CNIDH :
 - Soit par courrier ;
 - Soit par courrier électronique ;
 - Soit oralement ;
 - Soit par téléphone.
- b) Si la plainte ou la requête est faite oralement ou par téléphone, celle-ci doit être confirmée par écrit auprès de la CNIDH.
- c) Dans tous les cas, la plainte ou la requête doit être enregistrée et figurer dans le registre des plaintes de la CNIDH.

1.1.3. Saisine par voie de dénonciation

- a) La saisine par dénonciation est l'acte par lequel une personne physique ou morale porte à la connaissance de la CNIDH les faits susceptibles de constituer des actes de violation ou d'atteinte aux droits de l'homme. La dénonciation fera l'objet d'une auto-saisine éventuelle de la CNIDH.

1.1.4. L'auto-saisine (article 64 du Règlement Intérieur)

- a) L'auto-saisine est initiée, soit par un Commissaire, soit par la Commission elle-même informée d'un présumé cas de violation d'un droit humain.
- b) L'initiateur de l'auto-saisine soumet sa proposition écrite éventuellement accompagnée d'un dossier comportant des éléments d'information et des preuves nécessaires pour asseoir la conviction de la Commission.
- c) Le Président informé de l'auto-saisine fait enregistrer le dossier dans le "Registre des Plaintes et d'Auto-Saisine" (RPAS), convoque les commissaires et désigne l'un d'eux ou un groupe de Commissaires pour mener des investigations relatives au cas de violation des Droits Humains dénoncés ou constatés.

1.2. Enregistrement des plaintes

- a) Toute plainte est enregistrée dans le "Registre des Plaintes et d'Auto-Saisine" chronologiquement, avec numéro d'ordre et classée selon leur date de dépôt et les types de droits violés.
- b) La plainte ou requête peut être écrite ou verbale. Toute plainte ou requête écrite est signée ou porte l'empreinte digitale de son auteur incapable d'écrire.
- c) Si elle est faite oralement, il est dressé procès-verbal des déclarations du demandeur, victime ou ses ayants droit, organisations non gouvernementales des Droits Humains ou toute personne physique ou morale intéressée.
- d) Le « Registre des plaintes et d'Auto-Saisine » tenu par le Secrétariat Général est coté et paraphé par le Président de la Commission. Il comporte huit (08) colonnes contenant successivement :
 - Le numéro d'ordre, la date d'enregistrement et la date de la plainte, requête ou de l'auto-saisine ;
 - Le nom, le contact et l'adresse du plaignant, ou la mention de l'auto-saisine ;
 - Le nom et l'adresse de l'auteur présumé ;
 - L'intitulé de l'affaire/résumé de l'affaire ;
 - Le texte de loi violé ;
 - La date et la nature de la décision de la CNIDH ;
 - La date de la notification de la décision ;
 - Observations particulières.
- e) Le responsable de la réception des plaintes consigne dans le registre les éléments d'information susmentionnés.
- f) Les plaintes, requêtes ou saisines d'office sont traitées chronologiquement dans l'ordre de leur enregistrement, sauf pour des cas d'urgence souverainement appréciés par le Président.
- g) Les plaintes enregistrées sont remises au Président de la CNIDH.



2. Recevabilité

- a) Il est examiné au préalable la recevabilité d'une plainte ou requête.
- b) Aux termes de l'article 23 de la Loi N° 2014-007, est irrecevable, toute plainte ou requête :
 - Fondée uniquement sur des rumeurs ;
 - Ne relevant pas de la compétence de la Commission ;
 - Objet d'une saisine devant une juridiction ou toute autre instance administrative.
- c) Ne sont point du ressort de la CNIDH au titre de saisine et traitement des plaintes, les crimes et délits, les actes administratifs et tous agissements de qui que ce soit, lorsqu'ils ne violent pas des dispositions constitutionnelles, conventionnelles et légales sur les Droits Humains.
- d) Toute décision prononçant l'irrecevabilité doit être motivée et l'auteur de la plainte ou requête en est immédiatement informé.
- e) Toutefois, la plainte ou requête peut être réexaminée ultérieurement en cas de disparition des motifs de l'irrecevabilité, notamment en cas de survenance d'éléments nouveaux tels que découvertes de charges sérieuses, identification ou arrestation de l'auteur présumé.



3. Traitement des plaintes

Chaque plainte ou doléance reçue par la Commission doit être soumise à l'Assemblée Générale. A cet effet, le Président convoque les Commissaires en Assemblée Générale, laquelle décide :

- a) De confier la plainte à un groupe de deux commissaires selon la nature de la violation. Ce groupe procède à l'étude du dossier aussi bien en faisant un examen de la compétence matérielle de la CNIDH appréciée sur la base des dispositions des articles 2-7, 2-13, 4, 21 de la loi n° 2014-007 et de la recevabilité que du fond. Le Chef du Service chargé de la protection des droits de Humains apporte son appui dans ce premier examen.
Cette désignation se fait conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 11 juillet 2018 qui prévoit une répartition par thématique et géographique des Commissaires responsables des plaintes.
- b) Lorsqu'elle reconnaît sa compétence et juge la plainte recevable, la Commission, siégeant au moins aux deux tiers (2/3) de ses membres, tient une Assemblée Générale pour statuer sur le fond du dossier, notamment aux fins d'instruire le cas et de chercher les solutions pour faire cesser la violation, à l'issue d'une procédure gratuite, contradictoire et confidentielle.
- c) Le requérant est notifié de la réception de sa plainte au plus tard dans les trente (30) jours.
- d) La plainte est notifiée au présumé auteur qui est invité à se présenter devant la Commission à une date qu'elle précise.
- e) Un avis de convocation avec accusé de réception, renouvelable une fois en cas de non comparution, est envoyé à toutes les parties dans un intervalle d'un mois.
- f) Un PV de carence dans lequel il est fait mention des dates des conventions respectives est dressé en cas de non comparution et la Commission en tirera les conséquences.
- g) En cas de survenance de circonstances nouvelles, la Commission peut décider de réexaminer le dossier.
- h) La Commission peut par elle-même, prendre toutes les mesures utiles pour la manifestation de la vérité, y compris des enquêtes et investigations, éventuellement avec l'appui de services concernés ou d'expert désigné parmi les experts figurant dans la liste d'experts annuelle de la Cour d'Appel.

Si l'Assemblée Générale décide d'ouvrir une enquête et des investigations, en application de la décision de l'Assemblée Générale du 11 juillet 2018 désignant un Commissaire responsable pour chaque région, le Commissaire responsable de la région où s'est produite la violation est désigné pour chapoter l'enquête et les investigations. Deux autres commissaires sont également désignés par l'Assemblée Générale en fonction de la nature de la violation pour constituer l'équipe responsable de l'enquête.
Il sera également tenu compte de l'approche genre dans la Constitution de ce groupe.
- i) Elle peut également procéder à des visites des lieux de détention et prendre tout acte pour l'obtention de toute information.

- j) Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut se faire assister par les forces de l'ordre, et obtenir l'aide et la facilitation des services concernés. Elle peut en outre prendre toutes les mesures utiles pour la protection des victimes et des témoins.

- k) Lorsqu'il estime les investigations ou enquêtes terminées, le Commissaire ou groupe de Commissaires désignés établit un Rapport contenant un exposé des faits, leur qualification, les textes de loi violés, une proposition de solution à l'Assemblée Générale en vue de formulation de résolutions ou mesures à adopter pour clôturer le dossier.

- l) Le Commissaire chargé du dossier le transmet ensuite au Président de la Commission pour la suite à donner par l'Assemblée Générale.

- m) Dans les deux cas prévus aux articles 68 et 69 du Règlement Intérieur, la victime ou le présumé auteur peut récuser les membres dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 2014-007.

- n) A l'issue de la procédure contradictoire, la Commission peut procéder à la conciliation pour apporter une solution aux cas de violation relevés. En cas de conciliation, la décision est entérinée par les parties. Dans le cas contraire, la Commission peut suggérer la saisine des autorités compétentes, dont le recours judiciaire.



4. Décision

4.1. Déclenchement de la conciliation

- a) Initiative de la CNIDH (art 28 de la loi 2014-007)
 - Domaines relevant de sa compétence,
 - Cas de litige conciliable,
 - Litiges non conciliables : cas d'ordre public ou relatif à l'état et capacité de la personneⁱ.
- b) Initiative de l'une des parties
 - Pouvant être stipulée dans la plainte ou dans la requête elle-même,
 - Consentement des deux parties,
 - Lorsque l'une des deux parties est une personne morale, son représentant doit être muni d'un mandat à cet effet.

4.2. Procédure de la conciliation

- a) Désignation d'un ou de groupe de commissaires pour se charger des dossiers. Le Président sollicite suivant les domaines de compétence de chaque commissaire.
- b) La décision prise en Assemblée Générale
- c) Présentation du rapport par le(s) commissaire(s) désigné(s) :

i. Cas de conciliation

Les parties sont invitées à entériner l'accord de conciliation. L'accord de conciliation vaut titre de créance.

ii. Cas de non conciliation

Suggestions de la Commission aux fins de saisir les autorités compétentes (judiciaires, administratives).

4.3. Instruction de la requête ou de la plainte

- a) Respect du principe contradictoire, plus audition des témoins et/ou autres entités concernées ;
- b) Proposition de résolution à l'amiable qui sera entérinée par les parties ;

- c) Rapport circonstancié des commissaires désignés adressé au Président qui est chargé de transmettre à la prochaine Assemblée Générale ;
- d) Un procès-verbal est systématiquement dressé à l'issue de la procédure quelle que soit la décision qui est notifiée à toutes les parties ;
- e) Toute décision est enregistrée dans la base de données de la CNIDH.

4.4. PV de carence en cas de non comparution.

- a) Un avis de convocation avec accusé de réception, renouvelable une fois en cas de non comparution est envoyée à toutes les parties dans un intervalle d'un mois.
- b) Le délai entre l'envoi de la convocation et la date fixée pour la comparution est fixé à :
 - Huit (08) jours si les parties demeurent dans le district où siège la CNIDH ;
 - Un mois si l'une des parties siègent en dehors du district où siège la CNIDH ;
 - Passé un délai de 15 jours, un PV de carence est dressé dans lequel est précisé les dates auxquels les convocations ont été envoyées aux parties. Le dossier est alors clôturé et la partie plaignante est orientée vers la saisine d'autres instances (Tribunaux ou autres instances compétentes).
- c) Cette décision de clôture n'est cependant pas définitive. En cas de survenance de circonstances nouvelles, la Commission peut décider de réexaminer le dossier.

4.5. Modalités de transmission de dossiers à une autre instance

- a) En cas d'irrecevabilité ou de non conciliation, la CNIDH suggère aux parties de saisir les autorités compétentes (judiciaires ou administratives).

4.6. Publicité des décisions

- a) L'Assemblée Générale, avec consentement préalable des parties concernées, décide de la publication d'une décision.

4.7. Procédures en matière d'enquête

- a) La Commission peut par elle-même, prendre toutes les mesures utiles pour la manifestation de la vérité, y compris des enquêtes et investigations, éventuellement avec l'appui de services concernés ou d'expert désigné parmi les experts figurant dans la liste d'experts annuelle de la Cour d'Appel.
- b) Pour les cas de violation des Droits Humains faisant l'objet d'une plainte, le Président convoque les commissaires et désigne l'un d'eux ou un groupe de Commissaires pour mener des investigations. Il sera tenu compte de l'approche genre dans la constitution de ce groupe.

- c) Si les victimes et témoins souhaitent garder leur anonymat, la CNIDH veille à la préservation de la confidentialité de toutes les informations les concernant.
- d) En matière de preuve, trois éléments de preuve sont à considérer dans la conduite des enquêtes et investigations :
 - i. Les éléments physiques : tout indice de caractère physique pouvant avérer ou réfuter une allégation (sang, arme, empreintes digitales, contusion sur le corps de la victime présumée) ;
 - ii. Les éléments documentaires : photographies, notes, lettres, rapports émanant d'ONG, enregistrement ou main courante de la police ou des hôpitaux, qui peuvent aider à avérer ou réfuter l'allégation, courriel, documents informatiques, autres formes de traces électroniques ou numériques peuvent aussi constituer des éléments réputés probants ;
 - iii. Les témoignages : déclaration des parties, témoins mais aussi d'autres personnes pouvant être en mesure de corroborer des preuves.
- e) Même lorsque la plainte ou requête a été déclarée irrecevable, parce que des actes ou situations de violations manifestes sont en cours devant une juridiction compétente ou une autorité administrative, la Commission peut intervenir et formuler des avis et recommandations sur les mesures nécessaires pour faire cesser les violations constatées, conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la loi n° 2014-007.
- f) Les Avis, Propositions, Recommandations, Résolutions, Interpellations ou Procès-verbaux de conciliation de l'Assemblée Générale portant sur des plaintes, requêtes ou auto-saisines sont notifiés aux plaignants. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.
- g) Les auto-saisines et les plaintes sont traitées sans retard dans un délai raisonnable, en fonction des moyens humains, matériels et financiers disponibles de la CNIDH.
- h) Les délais requis pour l'exécution des Recommandations, Résolutions et Interpellations de la Commission sont de trois (03) jours pour les violations à la sûreté de la personne, et de quinze (15) jours dans les autres cas.
- i) Passés ces délais, la Commission peut rendre publiques ses Recommandations, Résolutions et Interpellations, par la voie qu'elle estime la plus appropriée, pour éclairer l'opinion publique.



5. Suivi des plaintes

Afin d'en assurer et de faciliter le suivi, toute plainte reçue sera enregistrée dans la base de données des plaintes de la CNIDH qui contiendra les informations ci-après :

- Le texte de loi violé et les violations les plus récurrentes ;
- La date et la nature de la décision de la CNIDH ;
- La date de la notification de la décision ;
- Observations particulières.

6. Cas d'urgence

- Préjudice irréparable ;
- Ordre public intéressé ;
- Péril en la demeure ;
- Intérêt supérieur de la Nation ;
- En cas de risque de disparition de preuves ;
- Menace d'atteinte à l'intégrité physique ;
- En cas de maladie grave du présumé auteur ou de la victime.

ⁱ Cas d'ordre public : affaires pénales, dispositions impératives de la loi,
Etat et capacité de la personne : état : situation matrimoniale, filiation, tutelle – capacité : minorité,
aliénation mentale, simple d'esprit,



Nouvel Immeuble SEIMAD, 67 ha Sud, 2ème étage (Près Telma) – ANTANANARIVO